

Épisode 11 : « L'acte de juger à l'âge séculier : le cas d'April dans *AC c Manitoba* »

Date : le 8 avril 2024

Invité(e)s : Christelle Landheer-Cieslak

Interviewers: Emily Gerges & Averí Winn

TRANSCRIPTION

Averí Winn : Bonjour à tous et à toutes et bienvenue à l'épisode 11 du balado de la RDO. Je m'appelle Averí et je suis une rédactrice associée à la *Revue de droit d'Ottawa*.

Dans cet épisode, on présente une entrevue avec la professeure Christelle Landheer-Cieslak dans laquelle elle discute de son article « L'acte de juger à l'âge séculier : le cas d'April dans *AC c Manitoba* », qui figure dans le volume 51, numéro 1 de la *Revue de droit d'Ottawa*.

Christelle Landheer-Cieslak est professeure titulaire à la Faculté de droit de l'Université Laval. Elle est aussi membre du Barreau du Québec et du Comité national d'éthique sur le vieillissement. La professeure Landheer-Cieslak se distingue par un parcours intellectuel diversifié et original qui, depuis plus de 20 ans, lui a permis, seul ou avec d'autres collègues, de proposer des enseignements et des conférences dans des perspectives distinctives et de publier des ouvrages et de nombreux articles au Canada et en Europe. Ce parcours a aussi reçu le soutien continu d'organismes subventionnaires tant nationaux qu'internationaux.

À la suite de sa formation initiale, en France, à l'Université Paris II-Panthéon-Assas, à l'Université Paris I-Panthéon-Sorbonne, à l'École nationale de la Magistrature, et, au Canada, à l'Université Mc Gill et à l'Université de Montréal, Christelle Landheer-Cieslak s'est spécialisée en droit civil, en se centrant tout particulièrement sur l'étude comparative de ses rapports avec les droits fondamentaux de la personne, comme le droit à la liberté de conscience et de religion. Ses premiers travaux publiés sur ces questions ont été récompensés par trois prix d'importance : au Québec par le prix Minerve (2006) et le prix de la Fondation du Barreau (2009), en France, par le prix du Centre français de droit comparé (2005).

Par la suite, à partir des années 2010, des formations complémentaires et des recherches en philosophie morale, en philosophie du soin et en éthique narrative au Québec à l'Université Laval, en France au Fonds Paul Ricœur et en Suisse à l'Université de Lausanne, l'ont amenée à réfléchir sur les fondements éthiques des textes juridiques, mais aussi sur l'importance du discernement éthique nécessaire à leur mise en œuvre.

Ce sont l'ensemble de ces travaux qui ont permis à la professeure Landheer-Cieslak, de développer, dans ses enseignements et ses écrits, une nouvelle perspective théorique et pratique pour la discipline du droit, la justice narrative, au croisement de l'herméneutique juridique et philosophique, de la philosophie du soin et du jugement ainsi que de l'éthique narrative. En 2014, la recherche de la professeure Landheer-Cieslak sur la justice narrative a aussi fait partie des cinq projets lauréats du

concours de subvention du Fonds de recherche Société et culture en « Appui aux projets novateurs. »

L'article publié dans la *Revue d'Ottawa* en 2020 est l'un des premiers articles de la professeure Landheer-Cieslak reposant sur cette nouvelle approche qu'est la justice narrative. N'oubliez pas que la *RDO* est une revue libre d'accès, et que vous pouvez trouver cet article sur notre site web. Si vous ne l'avez pas encore lu, n'hésitez pas à le consulter!

Dans l'affaire *AC c Manitoba (Directeur des services à la famille et à l'enfance)*, April, une jeune fille de quatorze ans Témoin de Jéhovah, place les juges de la Cour suprême du Canada face à un dilemme difficile à résoudre en refusant des transfusions sanguines salvatrices.

L'article de la professeure Landheer-Cieslak vise à mettre en évidence deux prises de responsabilité judiciaires distinctes à l'égard d'April en se concentrant particulièrement sur les aspects narratifs et argumentatifs de la décision. D'abord, celle de la juge Abella, majoritaire, qui, dans une perspective de multiculturalisme critique, décide de préserver le corps de la jeune fille. Ensuite, la perspective du juge Binnie, minoritaire, qui, au nom d'un multiculturalisme radical, prend le respect total de l'autonomie d'April, même jusqu'à sa mort.

Cet article se décompose en deux temps. Dans un premier temps, en mobilisant la méthode de l'analyse narrative, cet article s'efforce de mettre en évidence la configuration narrative singulière que la juge Abella et le juge Binnie proposent de l'histoire d'April. Dans un deuxième temps, il s'intéresse à la manière dont cette mise en sens singulière soutient l'argumentation juridique que chacun des juges choisit de déployer face au cas d'April. La décision *AC c Manitoba* est une décision fortement polarisée qui, de manière tout à fait pertinente, met en lumière le nombre de nos problèmes contemporains.

Passons maintenant à l'entrevue avec Christelle Landheer-Cieslak, effectuée par Emily Gerges, rédactrice associée du volume 55.

Emily Gerges : Donc, bonjour, Christelle, je suis très ravie de vous accueillir. Comment ça va aujourd'hui ?

Christelle Landheer-Cieslak : Ça va bien, et vous ?

Emily Gerges : Ça va bien.

Christelle Landheer-Cieslak : Je suis ravi d'être avec vous pour ce balado, ça me fait très plaisir.

Emily Gerges : Oui, permettez-moi de vous exprimer ma réelle satisfaction à l'égard de votre article, une appréciation partagée par le reste du comité du balado. C'était un texte très bien rédigé avec des idées judicieusement organisées.

Christelle Landheer-Cieslak : Merci beaucoup, c'est très gentil, ça fait plaisir, on met beaucoup de temps à écrire nos articles, alors ça fait plaisir de voir que c'est lu et que ça peut intéresser, puis que les gens trouvent ça logique. Merci beaucoup.

Emily Gerges : Certainement. Donc, sans plus tarder, on va entrer directement dans la discussion. On aimerait parler un peu des questions générales sur votre article. Donc, votre article se concentre beaucoup sur un cas particulier, le cas de *AC c Manitoba*. Pouvez-vous fournir un bref résumé de cette affaire aux auditeurs et quelle était la question juridique centrale ?

Christelle Landheer-Cieslak : Alors oui, tout à fait, je peux résumer l'affaire. Alors, c'est une jeune fille qui a 14 ans et 10 mois, donc qui est une adolescente, elle souffre de la maladie de Crohn et dans la situation, elle a été hospitalisée parce qu'elle a des saignements gastro-intestinaux en lien avec sa maladie. Alors, la particularité, c'est que c'est une jeune fille qui est témoin de Jéhovah et qui a de multiples reprises, tant à l'écrit qu'à l'oral, à réitérer qu'elle ne voulait pas de transfusion de sanguine dans son plan de traitement. Lorsqu'elle est hospitalisée, quelques jours après, sa situation s'aggrave au point de devenir urgente, et là, elle réitère son refus. Et là, puisqu'elle est en danger de mort et qu'elle est mineure, le directeur des services à l'enfant et la famille va l'appréhender en tant qu'enfant ayant besoin de protection, et elle va le faire en vertu de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille du Manitoba*. Et là, le tribunal va devoir interpréter deux articles, l'article 25.8 et 25.9 de cette loi, dans le cadre de cette procédure d'urgence, pour autoriser justement à la demande des médecins d'administrer des transfusions sanguines dans l'intérêt de la jeune adolescente.

Alors, dans cette affaire, l'administration de la transfusion sanguine va être autorisée, la jeune fille va être transfusée, mais par la suite, elle va faire appel de la décision du juge parce qu'elle va dire qu'il y a violation de ses droits fondamentaux. Alors, toute la question qui va être posée, c'est de savoir justement si les articles 25.8 et 25.9 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* sont constitutionnels. Et en fait, ce qui est un petit peu complexe à comprendre, c'est que dans ces articles-là, on dit qu'en fait, la Cour peut autoriser des soins médicaux dans l'intérêt de l'enfant, mais le 25.9 précise qu'en fait, la Cour ne peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 8 sans le consentement de l'enfant qui a au moins 16 ans, sauf justement si elle est convaincue qu'il est inapte donc ne comprend pas les renseignements ou évalue les conséquences.

Alors là, dans cette situation, le juge qui va prendre la première décision, lui, va faire une interprétation très stricte de la décision. Il va dire, bien, comme la jeune fille a moins de 14 ans, moins de 16 ans dans cette situation-là, donc la loi se réfère à 16 ans, eh bien en fait, elle n'a pas à donner son avis. On n'a pas besoin d'apprécier sa maturité à prendre des décisions. On dirait au Québec son aptitude à consentir aux soins. Et on prend la décision dans son meilleur intérêt et essaie de sauver sa vie qui est dans son meilleur intérêt. Alors là, bien sûr, la jeune fille va s'opposer. Elle va dire que ce n'est pas normal, que parce qu'elle a moins de 16 ans, elle ne peut pas établir sa maturité. Elle va dire que ça porte atteinte à son droit à la liberté garantie par l'article 7 de la *Charte*.

Elle va dire bien sûr aussi que la décision ne respecte pas ses convictions religieuses et son droit à la liberté de religion et de conscience de l'article 2 de la *Charte canadienne*. Et elle va dire que la loi introduit une discrimination fondée sur l'âge en distinguant les mineurs de plus de 16 ans et de 16

ans qui peuvent finalement être connus comme matures et les moins de 16 ans qui ne peuvent pas être connus comme matures. Donc, comme je disais, pour le Québec, plutôt aptes à consentir aux soins.

Emily Gerges : C'est un cas très intéressant qui permet de toucher à plusieurs enjeux juridiques. Pouvez-vous donc approfondir sur ce qui a motivé votre choix de titre et de discuter des implications de l'âge séculier ?

Christelle Landheer-Cieslak : Alors, en fait, moi, dans ce projet-là, si je reprends le titre donc sur la question « de juger à l'âge séculier : le cas d'April dans *AC c Manitoba* », pour moi, il y a un premier choix dans le fait de parler de l'acte de juger et de donner un nom à la justiciable. Alors, bien sûr, c'est un nom fictif. Alors, pourquoi ça s'inscrit dans tous les travaux que je fais sur la justice narrative et, en fait, qui amène à appréhender le processus de jugé plutôt comme une expérience interprétative, donc herméneutique et puis éthique. Et là où, justement, le juge doit rendre une décision dans un face-à-face avec le justiciable. Donc, dans l'article, je parlais du visage de justiciable en faisant référence à Emmanuel Lévinas. Donc, en fait, ce qui était important pour moi de montrer, c'est que l'acte de jugé, c'est vraiment un acte où on essaye de mettre en sens une situation de conflit où il faut trouver finalement un point d'équilibre par une dialectique fine justement entre l'interprétation de l'histoire du justiciable et l'interprétation des règles de droit. Et donc, pour moi, de ce volet-là, de cette compréhension de l'acte de juger, c'était donc important de donner un nom à la justiciable pour qu'on voit bien que c'était une vraie personne. Et l'objectif, c'était de redonner chair justement à l'opération juridique et l'acte de jugé.

Ensuite, se référer à l'âge séculier, c'était pour moi de me référer à l'ouvrage de Charles Taylor. Donc, l'âge séculier qui était paru aux éditions Montréal et au Seuil en 2011. Parce que j'étais intéressée, on parlait beaucoup, j'ai beaucoup travaillé sur les questions religieuses, on parlait beaucoup de la question du désenchantement du monde. Mais Charles Taylor essayait de proposer une autre manière de comprendre les choses et ça me semblait vraiment intéressant, justement pour comprendre le multiculturalisme libéral canadien et de ne pas seulement le voir dans une perspective religieuse, mais plus largement comme le droit pour la personne à s'autodéterminer.

Alors, ce que je trouve intéressant, c'est qu'il m'a vraiment permis de poser la problématique auxquelles étaient confrontés les juges. En fait, quand même, prendre une telle décision, si on y pense, c'est de laisser mourir une jeune fille alors qu'on sait qu'on a sans doute les moyens de lui sauver la vie. Alors tout ça, c'était vraiment pour poser sur cet âge séculier, comme je disais un peu au début de l'article, qu'il y a vraiment un versant positif. On reconnaît vraiment, pour toute personne humaine, des libertés et droits fondamentaux qui vont lui permettre de choisir son mode de vie, d'agir selon ses convictions, de maîtriser son existence d'une foule de manières, comme dit Charles Taylor, dont nos ancêtres n'avaient aucune idée. Et donc sur ce versant, on ne juge pas. On a l'obligation de respecter et de reconnaître comme légitime les actes, les comportements, les représentations d'autrui, quand bien même elles ne se fondent pas sur des représentations et des valeurs qui sont les nôtres. Alors ça, c'est vraiment le premier volet qui me semblait intéressant. Alors est-ce qu'on peut juger de la décision d'April dans cette situation en respectant son choix ?

Mais d'un autre côté, on voit bien assez vite que si on pousse trop loin aussi cette possibilité, il y a un versant négatif. C'est que finalement, si on doit reconnaître la multiplicité des représentations du monde, c'est difficile d'avoir une référence commune à partir de laquelle on va pouvoir juger les choix, les actes, les comportements de la personne. D'une certaine façon, la personne devient sa propre mesure. Et donc là, ça devient plus difficile. Et finalement, alors qu'on avait un versant positif de cet âge séculier, on a un versant qui est plus difficile. C'est celui de est-ce qu'il y a encore une possibilité morale, peut-être dans ce cas-là juridique, de pouvoir juger de la situation d'April. Tout ça aussi, ça me semblait intéressant parce que ça posait finalement la question de l'interprétation de l'article 1 de la *Charte canadienne* qui dit qu'il y a des limites qui sont raisonnables et justifiables dans le cadre d'une société libre et démocratique pour les droits fondamentaux. Et surtout, ça m'a amenée à beaucoup réfléchir aux termes de limites qui est à la fois, c'est sûr, le point au-delà duquel on n'a pas le droit d'aller.

Mais j'aime beaucoup aussi, un de mes collègues a mis cette idée en exergue, François Violla en France, que le mot limite c'est aussi en latin la lisière, la bordure, mais aussi le passage. Donc, ce n'est pas seulement ce qui vient limiter, mais ce qui permet aussi un espace de passage. Alors, je trouvais intéressant dans cette question de l'âge séculier, de finalement comment accueillir l'autre et puis jusqu'où l'accueillir, et puis les limites à cet accueil.

Emily Gerges : Oui. Donc, le cas d'April, c'est un cas très polarisé, comme vous avez dit, avec le point de jugé et la différence et le multiculturalisme qui est en jeu au Canada. Vous faites un parallèle dans votre texte entre le multiculturalisme critique que la juge Abella décrit et le multiculturalisme radical du juge Binnie. Pouvez-vous expliquer les contrastes ainsi que les facteurs communs entre le multiculturalisme critique, qui est développé de manière objective par la juge Abella, et le multiculturalisme radical qui prône l'autonomie décisionnelle élaborée par le juge Binnie ?

Christelle Landheer-Cieslak : Donc, en fait, ce qui était intéressant pour moi, justement dans la perspective de la justice narrative, c'était de porter attention aux récits juridiques. Comme je dis souvent à mes étudiants, on a parfois l'habitude, quand on lit une décision de cour suprême, de passer directement à l'analyse juridique et on ne prend pas toujours attention à la manière dont l'histoire des justiciables est mise en récit. Et ça me semblait important, donc en m'emmêlant de la méthode de la justice narrative, de le mettre en évidence.

Et ce que j'ai trouvé intéressant, et ce qui m'a amenée après justement à mettre en évidence ces deux multiculturalismes, c'est que finalement, la juge Abella, quand elle racontait l'histoire d'April, elle insistait beaucoup surtout le volet médical. Et en fait, elle nous racontait plutôt un récit où la jeune fille était sauvée, donc un récit de guérison. Et à partir de ce récit de guérison, bien, elle retenait une interprétation de l'intérêt de l'enfant, alors qu'il était très complexe. Elle admettait que les enfants de moins de 16 ans devaient être en mesure de pouvoir prouver leur maturité, donc leur aptitude à consentir aux soins. Mais d'une certaine façon, elle exprimait bien que même si cette maturité ou cette aptitude était reconnue, ce n'était pas possible finalement de la mettre en œuvre pour mettre en danger sa vie. Donc pour moi, il y avait vraiment dans l'idée d'essayer de nommer le multiculturalisme d'Abella, c'était de parler d'un multiculturalisme critique, dans le sens qu'à l'égard

de cette jeune fille, qui était une personne de conditions vulnérables, on pourrait dire, ses convictions ne pouvaient pas être reconnues au point de la conduire jusqu'à la mort.

Alors, il y aura quand même une petite remarque à faire, c'est que dans la décision, en fait, Abella parle très peu des convictions religieuses d'April. Elle se concentre vraiment sur sa santé, sur son corps. Donc c'est vraiment, je dirais, les convictions religieuses sont incidentes pour elle, mais c'est plutôt son corps et sa santé qui est en jeu. Et ça tranche beaucoup avec la position du juge Binnie. Donc lui, quand on lit le récit de l'histoire d'April, on voit plutôt un récit d'injustice, où il montre comment finalement le pouvoir médical, le pouvoir judiciaire, brisait l'autonomie d'April et de l'empêcher de faire des choix fondamentaux par rapport à son existence.

Et lui, il est vraiment dans la première perspective du multiculturalisme, versant positif en disant l'obligation de respecter et de reconnaître comme légitime les actes et les comportements d'autrui. Il se fonde sur des représentations et des valeurs qui ne sont pas les nôtres. Il y a même des passages pour dire que même si ce n'est pas la position que beaucoup de gens dans la majorité de la population prendraient, cette position doit être respectée au nom des valeurs de la personne et de son droit à l'autodétermination. Alors c'est ça pour moi ce qui fait la différence entre un multiculturalisme qui serait critique et un multiculturalisme radical. Mais en fait, avec les années, j'ai écrit cet article en 2020, puis je l'utilise beaucoup dans mes cours, notamment sur mon cours en éthique, où je mobilise justement la narration.

Il me semble intéressant aussi de le voir sous l'angle de Jack [Jake] et Amy, donc dans l'expérience de Jake et Amy, qui est rapportée par Carol Gilligan dans son ouvrage « Une voix différente : la morale a-t-elle un sexe ? ». Donc juste un peu pour rappeler, c'est la référence qu'elle fait à une expérience qu'on a faite aux États-Unis pour résoudre ce qu'on appelle le dilemme de Kohlberg, et où on avait un petit garçon et une petite fille, je pense qu'ils avaient à peu près neuf ou dix ans, et où on leur demandait qu'est-ce que doit faire un homme qui a besoin de médicaments pour sauver la vie de sa femme, mais qui n'a pas l'argent pour les acheter.

Et ce qui était intéressant, c'est que ce qu'elle montrait, c'est que Jake [Jake], qui était le petit garçon, donc elle, elle le voit dans une perspective genrée, avait plutôt une analyse sous l'angle de l'idée que les individus sont indépendants, isolés, et que finalement leurs rapports sont régis par des systèmes normatifs bien établis, et que donc il fallait hiérarchiser les valeurs, ce qui amenait le petit garçon à dire que finalement l'homme pouvait voler le médicament, même s'il était contre la loi, pour sauver la vie de la femme.

Et ce qui est intéressant, c'est que Amy, en fait, elle au contraire, elle voyait plutôt les êtres humains dans des contextes qui étaient plus relationnels, et qu'il fallait justement essayer de les mettre en dialogue, en discours, et justement elle aurait essayé de discuter avec le pharmacien pour voir si justement il n'y aurait pas pu avoir une solution pour sauver la femme, et était dans un échange.

Alors là, bien sûr, à l'époque, on voyait Jake comme étant supérieur à Amy, mais le temps a passé, et maintenant on sait très bien que c'est deux manières d'aborder les choses, un raisonnement plus principiel, ou un raisonnement qu'on pourrait dire plus délibératif en éthique dans le cas d'Amy. Et

je trouvais intéressant, finalement, de voir qu'Abella était plus dans cette perspective, finalement, d'Amy, d'une contextualisation de la situation de l'enfant, d'amener le juge à regarder l'intérêt de l'enfant au cas par cas, alors qu'on voyait vraiment que Binnie disait, bon voilà, on est un pays qui reconnaît le droit à la liberté de religion, le droit à la liberté, et il doit être respecté dès que, notamment un mineur est reconnu apte, donc l'assimiler à un adulte. Alors, c'est une distinction aussi qui me semble un peu intéressante dans la manière d'arbitrer les principes et les valeurs dans les deux cas.

Emily Gerges : C'est une polarité certainement intéressante à analyser. En mettant les deux récits en évidence dans votre texte, vous avez noté qu'il est troublant de constater à quel point ces deux juges ont pu avoir une interprétation distincte de la situation d'April, ainsi que les principes et règles de droit qui lui ont été applicables, à la page 43. Ils semblent impossibles de séparer la prise de décision juridique de la construction narrative. Est-ce que c'est nécessairement une mauvaise chose ?

Christelle Landheer-Cieslak : Non, justement, dans la perspective que j'adopte, ce n'est pas du tout une mauvaise chose. Et d'ailleurs, peut-être une première remarque, dans mon cas, je ne parlerai peut-être pas de construction narrative, mais de configuration narrative pour reprendre la philosophie de Paul Ricœur, parce qu'en fait, ce qui me semblait important, c'est peut-être de voir l'acte de jugé aussi comme un moment où on essaye de mettre en sens une situation, mais aussi de mettre en action les règles de droit. Alors, un peu pour revenir, je l'explique dans l'article, mais Paul Ricœur en fait dit que dans un récit, il y a une dimension chronologique, c'est les épisodes de l'histoire. Donc, quand on regarde Binnie ou Abella, ils ont tous les deux la même histoire. Une jeune fille, témoin de Jehovah, qui refuse des transfusions sanguines à l'hôpital, et un juge qui lui impose des transfusions.

Mais ce qui est intéressant, après, Paul Ricœur nous dit qu'il y a une dimension configurationnelle. Donc, en fait, il dit ou, finalement, raconter, c'était déjà juger de la situation, mais un jugement réflexif où on essaye de réfléchir sur les événements en vue de leur donner un sens. Donc, on pensait justement, on fait tous l'expérience, quand quelqu'un témoigne, si on est plusieurs, avoir un accident de voiture, on va peut-être le mettre en récit, on va raconter les mêmes, peut-être les mêmes épisodes de l'histoire, mais la mise en récit va être différente parce que, d'une certaine façon, chaque personne va essayer de porter ce jugement réflexif sur l'histoire. Et, en fait, c'est derrière tout ça, c'est l'idée que, il y a toute l'herméneutique philosophique qui est derrière ça, que l'activité interprétative, c'est vraiment une activité inhérente à l'être humain.

Il y a un auteur qui est dans la lignée de Paul Ricœur, Johann Michel, qui a écrit un ouvrage sur l'homo-interprétance et qui insiste sur l'idée que cette activité interprétative, qui passe notamment par la narration, c'est notre capacité à donner sens au monde, surtout quand la situation est confuse ou crée le trouble, comme c'est bien sûr le cas d'April. On peut imaginer, si on était face, nous, à cette situation, comment ça serait difficile de prendre sens. Donc là, on voit vraiment, dans cette décision, les efforts du juge Abella et de la juge Binnie pour mettre en sens l'histoire d'April, à partir de la preuve. Justement, il y a un rapport d'experts médicaux, de psychiatres qui vont lire tous les deux différemment et des textes juridiques aussi qui sont interprétés.

Alors, c'est vraiment, pour moi, pas du tout une mauvaise chose que les deux n'aient pas mise en sens de la même façon. Puis même, je pense que, d'une certaine façon, alors est-ce que c'est un enjeu de genre, si on utilise la perspective de Gilligan, ou quelque chose de plus profond ? On a vraiment deux personnes qui abordent la situation sous des angles différents. D'ailleurs, Binnie plus sous l'angle religieux et Abella plus sous l'angle de la santé. Et on voit vraiment ce qui est propre, bien sûr, à l'herméneutique juridique, où on essaye de donner sens à des textes juridiques par des méthodes interprétatives, mais aussi en l'herméneutique philosophique, où on dit que l'interprétation, ça s'ancre dans un être humain qui va devoir concrétiser un sens dans une situation humaine.

Alors, c'est pour ça que pour moi, pas du tout... Bon, c'est sûr que c'est troublant de voir qu'ils ne voient pas du tout la situation de la même manière, mais d'une certaine façon, si on met cette perspective théorique par derrière, pour éclairer leur position, eh bien, on comprend que c'est leur manière singulière de voir le monde et de configurer une histoire et d'interpréter les textes juridiques.

Emily Gerges : Oui, il est clair que l'interprétation est une tâche très difficile à faire, mais malgré cette dualité narrative, l'état de droit continuera à évoluer. Depuis la décision d'April, en observant les tribunaux, que pensez-vous de la décision rendue dans l'affaire *Alberta c Hutterian Brethren of Wilson Colony*, dans laquelle les juges Abella et Binnie semblent revenir sur leurs positions respectives, comme celle dans l'affaire d'April dans *AC c Manitoba* ?

Christelle Landheer-Cieslak : Alors, j'ai regardé cette décision, mais en même temps, je ne sais pas si justement les positions sont si différentes que ça quand on les regarde bien. Alors, d'abord, j'avoue que je connais beaucoup plus les décisions de la juge Abella, parce que j'ai étudié beaucoup de ses décisions, peut-être un peu moins le juge Binnie. Mais pour moi, la décision que vous indiquez, c'est vraiment... j'y retrouve vraiment la manière d'Abella de réfléchir. Elle parle justement dans cette décision, donc dans cette décision, c'est de savoir si oui ou non les membres de la communauté hutterite peuvent avoir le droit de ne pas avoir de photo sur leur permis de conduire.

Et dans cette situation, je trouve qu'on retrouve ce qu'elle appelait le dilemme d'Antigone dans la décision *N.S.* Donc, vous rappelez, la décision *N.S.*, c'est la décision où on se demande si une jeune femme qui porte le voile intégral peut porter ce voile intégral au tribunal pour témoigner d'une situation d'agression sexuelle. Et moi, pour moi, je la retrouve assez bien justement dans ce que je disais tout à l'heure, ce souci de revenir dans le cas concret des personnes, dans les interactions dans lesquelles ils sont impliqués. Alors, je dirais que dans le cas d'April, elle était en train de regarder sur la question d'une vulnérabilité de condition, comme elle est une enfant pourrait l'être une personne aînée ou une personne avec une situation de handicap.

Mais je trouve que dans cette situation, elle revient beaucoup sur la question de la vulnérabilité de situation des membres de la communauté, notamment comme elle dit que si on ne leur permettait pas justement de ne pas avoir de photos sur leur permis de conduire, elle dit que ce serait dramatique, non seulement leur impossibilité de conduire les touches individuellement, mais elle compromet aussi sérieusement l'autonomie de leur communauté religieuse.

Donc, elle voit comment, finalement, ils ne seraient plus en mesure d'exercer leur autonomie en raison de leur conviction. Mais pour moi, ce qui était vraiment important, c'est que je n'ai pas fait le détail comme je l'ai fait pour *AC c Manitoba*, mais on voit vraiment une analyse qui regarde l'impact concret de l'interdiction qui est posée, alors bien sûr, avec effet bénéfique préjudiciable en montrant que les effets préjudiciables sont dans ce sens-là. Donc, pour moi, je retrouve son même rapport, à mon avis, qu'il y avait dans la décision *AC c Manitoba*.

Et pour le juge Binnie, je trouve ça un petit peu plus difficile parce que ce n'est pas lui qui a rédivé la décision, c'était la juge en recherche, Beverley McLachlin. Mais en même temps, on pourrait quand même dire qu'il y avait quand même une analyse qui était beaucoup plus principielle, comme il avait pu le faire dans *AC c Manitoba*, en disant que, justement, dans un État moderne, la plupart des règlements pourraient être contestés si on admettait ça, et il y aurait un effet plus que négligeable dans cette situation. Il dirait « donner suite à chacune de ces revendications religieuses pourrait nuire gravement à l'universalité de nombreux programmes réglementaires ».

Donc, on considère que, dans ce cas-là, les effets préjudiciables ne l'emportent pas pour la communauté sur les effets bénéfiques de l'universalisation de la photo obligatoire. Donc, on a un raisonnement qui est quand même plus déductif et plus systématique que le raisonnement de la juge Abella. Donc, pour moi, il y a quand même une finalité. Donc, peut-être que ce qui ferait la différence entre le multiculturalisme critique et radical, c'est plutôt la méthode d'analyse qu'en soit une décision systématique à chaque fois.

Emily Gerges : Merci. Donc, pensons un peu dans l'évolution potentielle du test de l'intérêt supérieur et l'applicabilité de la doctrine du mineur mature dans divers domaines de la réglementation des soins de santé, tels que le cannabis médical, l'aide médicale à mourir et le consentement des traitements alternatifs. Comment pensez-vous que cela va s'évoluer ?

Christelle Landheer-Cieslak : C'est difficile à dire comment tout ça peut évoluer. Ce qu'on peut souhaiter, en fait, c'est qu'il y ait deux écueils qui soient évités. Celui qui évolue vers une consécration systématique du droit à l'autonomie, à l'autodétermination du mineur dit mature et puis inversement, une consécration systématique de la nécessité de le protéger. Donc moi, ce que j'aime bien, j'avoue, dans la position majoritaire de la décision *AC c Manitoba*, c'est finalement l'exercice du pouvoir du Juge pour apprécier bien sûr la maturité, l'aptitude de l'enfant à prendre ses décisions en reconnaissant une certaine autonomie. Mais d'un autre côté, le souci de le protéger pour ne pas le mettre en danger.

Dans d'autres articles, j'avais insisté sur l'idée qu'il y avait une personnalisation par le droit au nom de la dignité de la personne et que cette dignité prenait trois axes, l'autonomie, la question de l'autodétermination qu'on voit bien dans la décision *AC c Manitoba*, mais aussi la question de la dignité sauvegarde, donc protéger la personne comme son désatteinte à son intégrité physique et psychologique et puis la dignité intégration, de ne pas être discriminé, donc exclu de l'aide de l'humanité parce qu'on a une caractéristique particulière, voire même de la société politique. Et donc c'est ça, je trouve intéressant que cet intérêt de l'enfant, en fait, qui est proposé dans *AC c Manitoba*,

essaie d'intégrer ces trois volets de l'autonomie, de cette dignité, dignité-autonomie, dignité-intégration et dignité-sauvegarde.

Vous m'avez posé la question aussi avec cette question du cannabis médical, de l'aide médicale à mourir, du consentement à des traitements alternatifs. J'ai beaucoup pensé aussi aux réformes qui se sont fait, notamment en droit québécois, sur la protection des personnes majeures, donc les nouveaux régimes de protection, où on voit émerger l'idée d'une autonomie relationnelle pour les personnes qui sont dans des vulnérabilités ou conditions, et un peu l'idée d'une autonomie assistée, donc qu'on soutient, mais qu'on essaye de rendre le plus efficace, de l'exprimer le plus possible, qu'une personne puisse être le plus autonome possible, mais en la soutenant, en l'aidant et en l'accompagnant. Je trouve intéressant, dans la question du cannabis médical, traitement alternatif, voir les accompagnements qu'on peut faire à l'égard de l'enfant, et puis peut-être dans l'aide médicale à mourir aussi, de voir les contextes qui sont véritablement des fins de vie, où la mort est imminente, et peut-être les autres cas doivent être appréciés peut-être différemment des adultes.

Je ne sais pas si cette réponse vous donne un peu l'évolution potentielle, ou en tout cas, au moins celle qu'on pourrait envisager à la suite d'*AC c Manitoba*.

Emily Gerges : Oui, c'est certain que l'effet social de l'autonomie du mineur mature est un sujet très important. Les répercussions politiques et sociales de l'idéologie de multiculturalisme critique aujourd'hui sont très intéressantes à noter. Par exemple, il est intéressant de noter que les témoins de Jehova ont atteint un certain niveau d'acceptation en tant que confession religieuse légitime au Canada. La communauté en question reste controversée. Pensez-vous que le juge Binnie aurait été de la même opinion si April avait été membre d'un groupe religieux un peu moins légitime, en général ?

Christelle Landheer-Cieslak : En fait, je pense qu'à travers tout ce que la lecture d'*AC c Manitoba*, mais aussi toutes les décisions plus larges sur la question de l'autodétermination de la personne, notamment en lien avec ses convictions religieuses ou représentations du monde, je pense que c'est moins une question en lien avec à quelle communauté qu'on appartient, mais jusqu'où on laisse le droit à l'autodétermination à la personne par rapport à son propre corps, selon ses convictions profondes et ses représentations du monde.

Je pense qu'il y a un changement du rapport à la mort important, notamment quand on a vu l'aide médicale à mourir qui a été reconnue. Donc pour moi, c'est difficile. Le juge Binnie, je ne le connais pas personnellement dans ce cas-là, mais il me semble que dans ce qui est posé à travers le multiculturalisme, on l'associe toujours à des questions religieuses, mais c'est beaucoup plus profond que ça.

C'est vraiment la question de reconnaître comme légitimes les diverses expériences que chacun fait du monde. Et d'ailleurs, c'est ça qui amène aussi la reconnaissance de l'identité de genre, de cette expérience intime singulière. Donc à mon avis, ce que le juge Binnie dégage, c'est une reconnaissance fondamentale de ce droit à l'autodétermination de la personne à partir de son expérience singulière. Donc à mon avis, son enjeu n'aurait peut-être pas été, par rapport au groupe

religieux, mais par rapport peut-être à la reconnaissance de ce droit, quel que soit le contexte, mais ça serait encore à vérifier.

Emily Gerges : Dans votre article, vous soulignez que, qu'en common law, selon l'analyse de la juge Abella, la compétence « parents-parenté » inhérente au tribunal leur permettant de protéger les mineurs matures, notamment si nécessaire, en passant outre à leur volonté en matière de soins de santé. Pensez-vous que cette affaire, d'une manière quelconque, mine les droits et/ou les responsabilités parentales ? Est-ce que les juges peuvent réellement être la personne la plus apte à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant de manière précise ?

Christelle Landheer-Cieslak : En fait, la première chose, c'est que je ne dirais pas que ça mine les droits ou les responsabilités parentales parce que, d'une certaine façon, dans cette question, on ne s'est pas vraiment tourné vers les parents. On s'est tourné directement vers... C'était l'équivalent de la direction de la protection de la jeunesse au Québec qui est intervenu. Donc, c'était plus de savoir si on laissait la jeune fille qui avait une certaine maturité prendre sa décision. C'est toujours un peu embêtant, ce genre de question. Est-ce que vraiment, on doit décider qu'est-ce que ça serait des droits ou des responsabilités parentales sans limite ?

Ça fait quand même longtemps qu'on reconnaît que les parents ont un exercice, donc au Québec, comme on dit, l'autorité parentale qui est encadrée dans l'intérêt de l'enfant. Donc, pour moi, je ne poserais peut-être pas la question de cette façon, mais plutôt de chercher dans cette décision, c'était d'essayer de trouver une position nuancée où on allait respecter l'autonomie de la famille, l'autonomie de l'enfant, mais reconnaître aussi sa vulnérabilité et son besoin de protection. On revient justement un petit peu à la question des limites, dans quelle mesure on peut déterminer des bordures, des lisières, mais comme on disait tout à l'heure, un passage. Il me semble que c'est important, le rôle des juges, pour personnaliser les décisions dans l'intérêt de l'enfant et de rechercher cet équilibre. Ça me semble pertinent.

Ce qu'on pourrait peut-être quand même souhaiter autour de ces questions-là, c'est peut-être en amont qu'il y ait davantage un travail, moi, je trouve, interdisciplinaire, justement, pour travailler avec ces jeunes qui ont une maturité et puis les mettre en dialogue avec des équipes de soins, avec des gens multiples pour justement réussir à concilier. Donc là, peut-être que je me mets dans la perspective d'Amy, comme disait Gilligan, où on est plutôt dans une démarche de délibération pour essayer justement de respecter la dignité autonomie, la dignité intégration et la dignité sauvegarde de l'enfant. Donc je ne verrais pas du tout comme une mauvaise chose l'intervention de l'État dans ce contexte-là. Mais encore une fois, ça revient sur la manière d'intervenir qui me semble importante de poser.

Emily Gerges : Nous apprécions vraiment vos réflexions sur cette matière. La capacité d'un mineur mature à consentir à des soins de santé est récemment aussi revenue sur la scène politique dans le contexte des débats publics sur les soins de santé liés à l'affirmation du genre et les limites des droits parentaux. Il s'avère donc inévitable que la Cour suprême soit bientôt appelée à se prononcer de nouveau sur cette question. Donc avec le départ à la retraite des juges Abella et Binnie, pensez-vous que la configuration actuelle de la Cour suprême pourrait encore entraîner des récits divergents dans

une décision future sur ce sujet ou bien la Cour a-t-elle évolué vers une conception plus cohérente du multiculturalisme canadien ?

Christelle Landheer-Cieslak : Alors là, c'est vraiment une question difficile que vous me posez. Je ne sais pas si le départ à la retraite des juges Abella et Binnie vont beaucoup changer les choses, parce que comme on disait, c'est vraiment le questionnement des limites à l'autodétermination de la personne, surtout quand elle est, comme on disait, dans une condition de vulnérabilité particulière, comme ici, en raison de son âge. Pour moi, ces conceptions différentes, je ne crois pas qu'on puisse vraiment souhaiter des conceptions uniques de ce multiculturalisme canadien, parce que de toute façon, c'est important de voir les différents angles, les différentes perspectives.

D'une certaine façon, Binnie le verrait plus sous l'angle des principes, et Abella, on pourrait dire qu'elle le voit plus sous l'angle du contexte et de la relation. Donc comme je vous dis, c'est difficile à savoir comment les choses vont évoluer, mais c'est sûr que dans chaque cas, et on le voit, c'est comment on trouve l'équilibre, une solution, finalement, une décision. Paul Ricœur parle beaucoup de sagesse pratique, comment on trouve la solution juste dans un cas singulier, dans une histoire singulière, et justement, où on trouve l'équilibre entre l'autonomie de la personne, le fait qu'on l'atteigne au sein de la société et qu'on la préserve dans son intégrité physique et psychologique. Donc il y a vraiment... c'est difficile à répondre à cette question.

En y réfléchissant à cette question, ce que je vois quand même, peut-être, qui va apporter de nouveau, c'est l'angle du droit à l'autodétermination, cette fois-ci, qui n'est pas seulement individuel, mais collectif. Comment on va articuler le droit à l'autodétermination individuelle et puis, par exemple, la reconnaissance du droit à l'autodétermination pour certaines sociétés distinctives ou nations distinctives, comme, par exemple, les communautés autochtones ? Donc on pouvait penser, cette question est quand même bien posée dans le renvoi, dans la *Loi concernant les enfants*, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis, du 9 février 2024, où on reconnaît un régime de protection propre aux Premières Nations pour assurer la protection à l'enfance. Mais ça va être intéressant de voir comment on va voir la place de l'individu qui pourrait être singulier dans la communauté ou le rapport avec ce que certains ont pu appeler les valeurs fondamentales canadiennes. Et puis, dans l'évolution du multiculturalisme, bien sûr, va se poser la question de la *Loi 21* sur la laïcité de l'État, avec le caractère distinctif de la société québécoise, où, bien sûr, ça va poser en tension le droit à l'autodétermination religieuse des individus versus avec la protection des valeurs fondamentales québécoises... et la question de la laïcité.

Ce que je peux juste dire, c'est que prochainement, on va publier un livre avec une de mes collègues, Mathilde Philip-Gay, où, justement, on essaye de réfléchir sur la laïcité et le multiculturalisme, mais pas sous l'angle de leurs différences, mais de leurs points communs. Et, en fait, assez rapidement, quand on travaille sur ces questions, on voit qu'on finit toujours par arriver au même problème qu'on commence la situation avec l'idée qu'il faut transcender les différences à une autre situation où il faut les reconnaître toutes.

Dans la vie concrète, dans les cas concrets, finalement, les solutions finissent par se ressembler beaucoup plus parce qu'il faut toujours être dans la nuance pour assurer une société pluraliste et

paisible. Alors, c'est peut-être ça, la voie qui va être de trouver une certaine sagesse dans l'application de ce multiculturalisme ou de cette laïcité, si elle est reconnue dans le cadre de la *Loi 21*.

Emily Gerges : Merci beaucoup pour avoir partagé vos observations avec nous. En tant que réflexion finale, connaissez-vous d'autres affaires récentes de la Cour suprême du Canada ayant soulevé des problématiques similaires concernant le rôle des juges dans une société séculaire ?

Christelle Landheer-Cieslak : J'ai trouvé la question difficile parce qu'est-ce que, pareil, on pouvait reposer la question de ce dilemme ? J'ai eu l'impression qu'il y avait finalement beaucoup de décisions qui posaient ce dilemme. Dans la décision *Carter*, même si elle était unanime sur la question de la fin de vie, on peut imaginer que dans les juges, il y a eu certainement des décisions de cette difficulté, peut-être à savoir jusqu'où on pouvait reconnaître une certaine possibilité pour les personnes demandées une aide pour mourir dans des situations où elles n'étaient pas en fin de vie. Dans le cas *Carter*, c'était plus une maladie dégénérative.

Il y avait aussi la question de la décision *N.S.*, dont je vous ai parlé tout à l'heure, dans les plus anciennes, une dizaine d'années, en 2012, où on avait justement cette dame avec un voile intégral. Est-ce qu'il fallait la laisser témoigner avec ce voile intégral ou pas ? Et certains juges, comme le juge Lebel, disaient que non au nom de valeurs fondamentales canadiennes, comme le caractère contradictoire du procès.

En fait, il me semblait que finalement, c'était certainement une des difficultés fondamentales dans lesquelles on était. Comment poser des limites à l'exercice d'un droit de détermination par rapport à son corps, par rapport à l'identité, et jusqu'où on reconnaît l'expérience fondatrice des personnes qui constituent leur identité ou leur rapport au monde ? Il me semblait que c'était finalement une question de fond de beaucoup de décisions.

Emily Gerges : Et avant de conclure, j'aimerais vous demander si vous avez d'autres questions de réflexion finale à partager avec les auditeurs aujourd'hui.

Christelle Landheer-Cieslak : Peut-être en réflexion finale, c'est sûr que la réflexion la mienne commence par une réflexion sur les questions religieuses, mais au fond, aborder les questions religieuses, petit à petit, c'est beaucoup plus fondamental. C'est toute la conscience de la personne, comment elle construit son rapport au monde, comment elle construit sa représentation du monde et organise son action et son agir. Donc là, on est beaucoup plus dans le champ de l'éthique aussi, comment la personne agit et avec quelle visée.

Et en fait, ce qui était important pour moi, je pense, à travers cet article, c'était de mettre en évidence le rôle important des juges, mais peut-être au fond, quand on y réfléchit plus largement, même de... ça pourrait être aussi le pouvoir législatif ou de la société dans son ensemble, d'une activité interprétative et d'un effort de mise en sens de nos grandes valeurs et puis d'assumer, d'accepter que les lectures peuvent être complexes, peuvent être multiples et vraiment, pour moi, comme je disais, cet article, c'est vraiment un de mes premiers sur cette démarche de la justice narrative où on a... enfin, où j'essaie vraiment de faire cet effort de ne pas voir le droit comme une activité seulement

rationnelle, déductive, logique, avec une rationalité des méthodes interprétatives appliquées de manière assez systématique, mais vraiment une expérience qui est complexe, où on est impliqué, où on cherche à mettre en sens, où on a des visées éthiques, bien sûr aussi une visée de justice, parce qu'on veut mettre un terme à un litige dans une perspective courte, comme le dit Ricœur, mais aussi assurer la paix sociale dans une perspective longue. Et peut-être voir Abella et Binnie, et c'est peut-être comme ça que moi, je les reprends plus dans mon cours comme deux démarches possibles pour appréhender une situation factuelle, je dirais, sous l'angle de la relation avec Abella.

Justement, on essaye de comprendre qu'est-ce qui se tisse autour de la personne, quels sont les rapports qui se tissent autour d'elle, et puis, oui, bien sûr, cette autodétermination, cette autonomie, mais elle ne peut pas être pensée en dehors de la relation à l'autre. Et puis aussi, cette démarche de Binnie, qui, je dirais, peut-être est plus classique, qui essaye de poser des principes et de les appliquer à la situation, mais avec aussi certaines conséquences dans cette application assez logique, en fait. Il y a une certaine logique et une certaine démarche déductive.

Mais je trouve que c'est intéressant de mettre en évidence ces modes d'analyse et surtout d'en apprendre qu'est-ce qu'on voyait d'elle, justement. Est-ce qu'on voyait la jeune fille à sauver ou la jeune femme avec des convictions, un peu... qui était prête à... je pensais un peu à la figure d'Antigone, qui était prête à mener ce combat jusqu'à la mort. Donc, c'est vraiment intéressant comment on voit l'autre. Et puis, je pense que, pour nous tous, ça nous amène à voir que tout ça est extrêmement complexe et qu'il y a lieu de discuter beaucoup et de moins être dans le conflit comme on l'est actuellement.

Emily Gerges : Voilà toutes les questions que le comité de la *RDO* pour le balado avait pour vous aujourd'hui. Merci beaucoup, Christelle, d'avoir pris le temps de me rencontrer et de discuter de votre article avec nous. Nous sommes toutes et tous très reconnaissants à la *RDO*.

Christelle Landheer-Cieslak : Merci beaucoup à vous. J'espère que nos échanges vous permettront de poursuivre la réflexion sur ces sujets qui sont quand même vraiment passionnants. Et merci beaucoup de m'avoir invitée.

Emily Gerges : Merci.

Averi Winn : Ceci conclut cet épisode du balado de la *RDO*. Je tiens à remercier notre invité, professeur Christelle Landheer-Cieslak, de s'être joint à nous aujourd'hui. Je remercie également le comité du balado de la *RDO* pour avoir préparé les questions pour cet épisode et pour l'avoir révisé et transcrit en anglais et en français. Et pour terminer, je vous remercie de votre écoute.